



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition mensuelle n°1

Mois de : AVRIL 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 04 MAI 2012

SOMMAIRE EDITION MENSUELLE N°1 DU MOIS D'AVRIL 2012

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
ARRETE N°2012-301 portant délégation de signature (SGAER)	30/04/12	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.		
ARRETE N°2012-210 portant constat de l'attribution de la part FCTVA du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'année 2012, au profit d'opérations d'investissement des communes et groupements de commune de Mayotte.	30/03/12	3
ARRETE N°2012-224 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux au profit d'opérations d'investissement des communes de Mayotte de moins de 20 000 habitants - exercice 2012.	30/03/12	3
ARRETE N°2012-278 portant attribution aux communes de Mayotte, de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer au titre de l'année 2012.	19/04/12	2
FRANCE DOMAINE		
ARRETE N°2011-13/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) des parcelles de terrain située à Mamoudzou quartier Mgombani section AZ d'une superficie totale de 5ha 17a 69ca	01/09/11	3
ARRETE N°2012-07/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Sada M'tsangamtititi commune de SADA cadastrée AC n° 1011 d'une superficie de 500 m ²	03/04/12	2
ARRETE N°2012-08/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à DEMBENI quartier Hiérachi cadastrée AV n° 95 d'une superficie de 215 m ²	12/04/12	2
ARRETE N°2012-09/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Nyambadao route nationale, commune de BANDRELE cadastrée AH n° 162 d'une superficie de 225 m ²	12/04/12	2
ARRETE N°2012-10/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Majicavo 2, commune de KOUNGOU cadastrée BI n° 242 d'une superficie de 136 m ²	12/04/12	2
ARRETE N°2012-11/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AC 163 d'une superficie de 92 m ²	12/04/12	2
ARRETE N°2012-13/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Sada M'tsangamtititi commune de SADA cadastrée AC n° 1008 d'une superficie de 502 m ²	19/04/12	2
ARRETE N°2012-14/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à ACOUA quartier M'tsangani cadastrée AB 521 d'une superficie de 208 m ²	19/04/12	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2012- 301

portant délégation de signature
(secrétariat général pour les affaires
économiques et régionales)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 de monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 08-0798/A du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant intégration de madame Amélie DEVOS dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU la décision n° 24/SG/BRHAS/2011 du 24 mars 2011 portant affectation de madame Anne MARQUET-JACQUEMOT, ingénieur territorial principal détachée dans le corps des attachés principaux d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, au secrétariat général pour les affaires économiques et régionales en qualité de chargé de mission « animation au développement économique » ;
- VU l'arrêté n° 11/0852/a du 09 août 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant mutation de madame Estelle LOEUILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, à la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2010-1146/SG/BRHAS/2010 du 16 décembre 2010 portant reclassement de monsieur Mohamed El-Hadi SOUMAILA, chef du bureau de l'administration et des politiques interministérielles, dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre mer ;
- VU la décision n° 36/SG/BRHAS/2009 du 24 mars 2009 portant affectation de madame Viviane CHEMIR, attachée d'administration, en qualité de chargée de mission coopération régionale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour les attributions relevant du secrétariat général aux affaires économiques et régionales.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François CHAUVIN, délégation de signature est donnée à monsieur Philippe LAYCURAS à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception de la réquisition de la force armée, des arrêtés de conflits, de la saisine de la chambre territoriale des comptes et de la réquisition du comptable public.

Délégation de signature est également donnée à monsieur Philippe LAYCURAS à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe LAYCURAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne MARQUET-JACQUEMOT, adjointe au secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, et chargée de mission « animation pour le développement économique, aux fins de signer toutes décisions, circulaires, rapports et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général pour les affaires économiques et régionales, y compris les conventions d'engagement budgétaire, à l'exception des arrêtés et actes de portée réglementaire.

Délégation de signature est également donnée, en cas d'empêchement ou d'absence de monsieur Philippe LAYCURAS à :

- Madame Amélie DEVOS, chargée de mission aménagement du territoire ;
- Monsieur Mohamed El-Hadi SOUMAILA, chef du bureau de l'administration et des politiques interministérielles ;
- Madame Viviane CHEMIR, chargée de mission « coopération régionale » ;
- Madame Estelle LOEUILLE, chargée de mission pour le développement durable

A l'effet de signer les pièces et correspondances relatives à l'instruction des affaires relevant de leur domaine de compétence respectifs, à l'exception des actes de portée réglementaire, des décisions et des correspondances avec les élus et les administrations centrales.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2011-502 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature (secrétariat général pour les affaires économiques et régionales) est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général à Mayotte et le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **30 AVR. 2012**

le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

Copies :
Secrétariat général pour les affaires économiques et régionales
Trésorier payeur général
Recueil des actes administratifs



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012 – 210 portant constat de l'attribution de la part FCTVA du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'année 2012, au profit d'opérations d'investissement des communes et groupements de communes de Mayotte.

LE PREFET

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU le décret n°2008-23 du 7 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-209 du 22 mars 2012 portant versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des communes et EPCI de Mayotte sur le compte spécial du trésor ;
- VU les décisions prises par le comité de gestion, réuni le 21 mars 2012 ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général ;
- SUR proposition de monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La part de la section investissement du fonds intercommunal de péréquation, constituée par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des communes et groupement de communes de Mayotte, s'élève à un montant de **14 125 098,84 €** au titre de l'année 2012.

ARTICLE 2 : Le montant précité a été réparti par le comité de gestion réuni le 21 mars 2012 entre les projets d'investissement des communes et des groupements de communes selon le tableau ci-après :

COLLECTIVITE	INTITULE DU PROJET	MONTANT DU PROJET	SUBVENTION ATTRIBUEE	%
ACOUA	Travaux de finition du quartier Marouvatou.	480 000	455 523	95%
BANDRELE	Couche de roulement des voiries communales	885 000	839 870	95%
BOUENI	Réfection voirie communale, enduit de renouvellement de voirie T2 et T3 1 ^{ère} phase	1224570	569 404	46%
CHICONI	Etudes réseau d'éclairage public villages de Chiconi et Sohoa	200 000	189 800	95%
CHIRONGUI	Construction de la MJC de Miréréni	1 380 000	949 007	69%
DEMBENI	Aménagement de voirie – Tsararano haut	1 360 000,00	519 007,00	38%
	Aménagement du parking de la MJC d'Ongojou	430 000,00	430 000,00	100%
DZAOUDZI	Éclairage public du Boulevard des Crabes	430 224,00	408 304,00	95%
KANI-KELI	Enduit de renouvellement des chaussées de la voirie communale T2	1 200 000,00	949 007,00	79%
KOUNGOU	Réhabilitation voirie communale T1	1 207 108,00	949 007,00	79%
MAMOUDZOU	Réhabilitation de la voirie communale de Tsoundzou I T2	1 500 000,00	949 007,00	63%
MTSANGAMOUI	Aménagement de la rue Zevougnou	484 330,00	459 632,84	95%
	Aménagement de la rue Bacar Tsimanda	668 660,00	489 374,00	73%
MTZAMBORO	Réhabilitation voiries et couvertures des caniveaux 3 villages	1 076 095,00	949 007,00	88%
OUANGANI	Mise aux normes de la voirie communale, village de Barakani	951 720,00	903 189,00	95%
PAMANDZI	Aménagement place du congrès et rue de la mairie	1 653 129,00	949 007,00	57%
SADA	Entretien des voiries à Bandrani T2	811 900,00	770 498,00	95%
TSINGONI	Mise aux normes de la voirie communale Boucle de Tsingoni T2	579 180,00	549 646,00	95%
SIDS	Acquisition de 2 camions compacteurs	235 660,00	223 643,00	95%
SIEAM	Normalisation des réseaux d'adduction d'eau potable en Petite-Terre T4	1 000 000,00	949 007,00	95%
SIVOM Centre	Acquisition de 2 camions compacteurs	485 930,00	461 150,00	95%
SICTOM Nord	Complément acquisition de 4 camions compacteurs	448 909,00	213 009,00	47%
		TOTAL	14 125 098,84	

ARTICLE 3 : La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

ARTICLE 4 : La justification des dépenses encourues s'effectue par la production d'un récapitulatif des paiements effectués par la commune, établi hors taxe et dûment visé par le receveur municipal.

Une avance ne pouvant excéder 5% du montant de la subvention peut être versée lors du commencement du programme de travaux subventionné, sur production d'un ordre de service ou d'une attestation de démarrage de l'opération établie par les soins du bénéficiaire.

Le règlement d'acomptes intermédiaires peut intervenir au fur et à mesure de l'avancement du projet, dans la limite toutefois de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

La totalité de la subvention ou le solde est attribué sur production d'une attestation précisant le coût final hors taxe du programme de travaux subventionné ainsi que son total achèvement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Mamoudzou, le 30 MAR. 2012

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

Copies : Trésorerie générale
Trésorerie municipale
Communes de Mayotte
EPCI de Mayotte
SGAER
DRCL
RAA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012 – 224 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux au profit d'opérations d'investissement des communes de Mayotte de moins de 20 000 habitants - exercice 2012.

LE PREFET

- VU le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur THOMAS DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire N° COT/B/12/01744/C du 9 mars 2012 du ministre chargé des Collectivités Territoriales relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2012 ;
- VU le courrier du 19 janvier 2012 du ministre auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, chargé des collectivités territoriales portant notification d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2012;
- VU le procès verbal de la commission consultative d'élus qui s'est tenue le 24 janvier 2012 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes de Mayotte de moins de 20 000 habitants – exercice 2012, est attribué un crédit de **1 700 685 €** pour le financement des opérations d'investissement réparti comme suit :

COLLECTIVITE	PROJET	MONTANT ACCORDE	% DE FINANCEMENT
ACOUA	Acquisition d'un camion benne	37 772 €	80,0%
BANDRABOUA	Acquisition d'un engin polyvalent Bobcat	42 720 €	80,0%
	Acquisition de deux camionnettes	66 240 €	80,0%
CHICONI	Travaux de sécurisation: - plomberie école primaire Chiconi cavani T14, - 3 portails école primaire Chiconi Ourini.	18 040 €	80,0%
CHIRONGUI	Travaux d'aménagement et de sécurisation de l'école primaire de Malamani	140 891 €	80,0%
DEMBENI	Fourniture de mobilier pour la MJC de Dembéni	60 000 €	80,0%
DZAOUDZI	Petits équipements en matériels d'athlétisme (ne pouvant pas être subventionnés par le CNDS)	30 140 €	11,8%
	Aménagement de la place publique B. Mavouna	119 493 €	80,0%
KANI - KELI	Extension de la digue de protection Mronabéja complément	214 613 €	80,0%
MTSANGAMOUI	Acquisition de matériel informatique	177 040 €	80,0%
MTZAMBORO	Aménagement des cimetières (complément non financé par TDIL)	137 464 €	80,0%
	Acquisition d'un camion benne	23 200 €	50,0%
OUANGANI	Equipement nouvelle mairie	55 454 €	80,0%
	Autocommutateur de la nouvelle mairie	14 523 €	80,0%
	Installation des lampadaires	20 000 €	80,0%
	Mobilier MJC de Barakani	35 640 €	80,0%
PAMANDZI	Entretien périodique des voiries – rue mosquée sandravangue/la plage n°1 et rue Georges Nahouda n°2	124 963 €	80,0%
	Acquisition matériel de transport	80 000 €	80,0%
SADA	Centre d'état civil (mobilier, fosse septique)	67 459 €	80,0%
	Mise aux normes MJC de SADA	162 255 €	80,0%
TSINGONI	Développement d'une plateforme agroalimentaire à Combani	48 880 €	80,0%
SIVOM petite terre	Construction de plate formes en béton pour bennes à Ampliroll	18 522 €	80,0%
	Acquisition d'armoires pour archivage	5 376 €	80,0%
TOTAL		1 700 685,00 €	

Article 2 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-06
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

Article 3 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général, et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 30 MAR. 2012

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

Copie :

Plate-forme Chorus1
Trésorerie générale.....1
Communes de Mayotte....16
(Sauf Mamoudzou)
Syndicats intercommunaux 7
DRCL.....1

DIRECTION DES RELATIONS AVEC ✓
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012- 278 portant attribution aux
communes de Mayotte de la dotation
d'aménagement des communes d'outre-mer
au titre de l'année 2012.

LE PREFET

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-13, L. 2334-14-1 et suivants, L. 2334-15 et suivants, L. 2334-20 et suivants et R. 2334-9-1 et suivants ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet , secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire NOR : COT/B/12/07676/C du 28 mars 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la répartition des quotes-parts de la dotation de solidarité urbaine, de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2012;
 - VU le compte n° 465-1200000 « Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer» ouvert dans les écritures du trésorier payeur général;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué aux dix-sept communes de Mayotte au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer pour l'année 2012 un crédit de **11 270 673 €**. Il se compose des quotes-parts de la dotation de solidarité rurale (DSR) / dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation nationale de péréquation (DNP), réparties de la façon suivante :

ACOUA	226 859 €	70 873 €	297 732 €
BANDRABOUA	486 301 €	138 359 €	624 660 €
BANDRELE	435 035 €	104 631 €	539 666 €
BOUENI	257 406 €	81 078 €	338 484 €
CHICONI	265 967 €	99 689 €	365 656 €
CHIRONGUI	387 866 €	101 443 €	489 309 €
DEMBENI	560 786 €	155 795 €	716 581 €
DZAOUDZI	555 163 €	235 241 €	790 404 €
KANI-KELI	269 687 €	70 202 €	339 889 €
KOUNGOU	828 490 €	303 933 €	1 132 423 €
MAMOUDZOU	2 025 243 €	813 146 €	2 838 389 €
MTSANGAMOUI	293 608 €	77 676 €	371 284 €
MTZAMBORO	313 594 €	107 499 €	421 093 €
OUANGANI	329 882 €	101 275 €	431 157 €
PAMANDZI	329 357 €	138 695 €	468 052 €
SADA	332 480 €	122 586 €	455 066 €
TSINGONI	508 487 €	142 341 €	650 828 €
TOTAL	8 406 211 €	2 864 462 €	

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer – répartition initiale de l'année. Année 2012 », ouvert dans les écritures de M. le trésorier payeur général de Mayotte (code CDR : COL0901000, interfacé).

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **19 AVR. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :
Trésorerie générale..... 1
Communes de Mayotte 17
RAA.....1
DRCL 1
Plate-forme CHORUS1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2011-13/DGFIP/ED

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) des parcelles de terrain située à Mamoudzou quartier Mgombani section AZ d'une superficie totale de 5ha 17a 69ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont **déclassées** du Domaine Public Maritime de l'ETAT les parcelles de terrain situées sur la section AZ sur la commune de **MAMOUDZOU** quartier Mgombani d'une superficie totale de 5ha 17a 69ca., désignées dans le tableau annexé aux présentes.

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques et terrains exondés.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une cession à la commune de MAMOUDZOU.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 1^{er} septembre 2011

le Préfet de Mayotte



La Sous-préfète
Secrétaire Générale pour les Affaires
Economiques et Régionales

Nadine DELATTRE

COPIE :

- RAA
- Equipement
- SGAER
- Domaine

N° de parcelle cadastre SECTION AZ	Titre / Ex RI	Conten ance en m ²
92	RI 3654	101
62	RI 3743	96
110	RI 4411	2 445
111	RI 4411	1 772
124	RI 4423	429
51	T 10029	109
119	T 10210	101
47	T 10211	102
116	T 10214	101
120	T 10232	95
50	T 10238	104
72	T 8587	102
175	T 8919	93
75	T 9246	107
87	T 9258	107
98	T 9259	110
86	T 9260	108
81	T 9261	111
95	T 9262	59
96	T 9262	50
80	T 9263	108
74	T 9265	112
88	T 9266	111
53	T 9301	120
66	T 9305	108
60	T 9306	101
69	T 9307	95
178	T 9309	90
52	T 9432	105
71	T 9440	98
115	T 9441	98
122	T 9444	98
112	T 9445	101
117	T 9446	104
63	T 9448	98
113	T 9449	101
49	T 9499	111
65	T 9609	99
97	T 9610	106
77	T 9611	106
179	T 9946	95
9		262
10		54
11		41
28		260
29		174
30		155
46		101
48		106
54		77
55		12
56		49
57		39
58		106
59		104
61		86
64		88
67		167
68		104
70		99

N° de parcelle cadastre SECTION AZ	Conte nance en m ²
73	110
76	101
78	103
79	108
82	49
83	49
84	49
85	102
90	101
91	7
93	81
94	27
99	85
100	16
101	97
102	96
103	94
104	94
105	92
106	92
107	95
108	94
114	104
118	101
121	111
123	101
125	101
126	99
127	99
128	98
129	106
130	102
131	99
132	99
133	100
134	102
135	90
136	102
137	97
138	91
139	93
140	96
141	99
142	91
143	94
144	98
145	101
146	95
147	102
148	97
149	98
150	98
151	100
152	73
153	27
154	40
155	55
156	97
157	96
158	98

N° de parcelle cadastre SECTION AZ	Conte nance en m ²
159	98
160	97
161	101
162	101
163	94
164	101
165	99
166	96
167	97
168	101
169	97
170	54
171	54
172	54
173	55
174	92
176	92
177	91
194	51
223	89
232	1 811
306	401
308	943
310	222
312	404
314	38
316	60
318	30 333



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-07/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Sada M'tsangamtititi commune de SADA cadastrée AC n° 1011 d'une superficie de 500 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 28 juillet 2011 ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à Sada quartier M'tsangamtititi commune de SADA cadastrée : section AC n° 1011 d'une superficie de 500 m².

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Monsieur Ali Saïd CHANFI.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 3 avril 2012

le Préfet de Mayotte



Thomas DEGOS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-08/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à DEMBENI quartier Hiérachi cadastrée AV n° 95 d'une superficie de 215 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 23 juin 2011;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général,

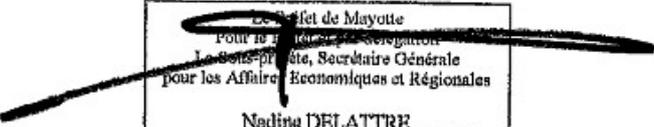
ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT la parcelle de terrain située dans la commune de DEMBENI cadastrées : section AV n° 95 d'une superficie de 215 m².

- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Mme Hidaya ABDOU.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 12 avril 2012

le Préfet de Mayotte


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet de Mayotte
Le Sous-préfet, Secrétaire Générale
pour les Affaires Economiques et Régionales
Nadine DELATTRE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-09/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Nyambadao route nationale, commune de BANDRELE cadastrée AH n° 162 d'une superficie de 225 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 23 juin 2011;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT la parcelle de terrain située à Nyambadao route nationale, dans la commune de BANDRELE cadastrée section AH n° 162 d'une superficie de 225 m².

- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Monsieur Abdou HADRAMI.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equiperment, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 12 avril 2012

le Préfet de Mayotte

Préfecture de Mayotte
Pour le Préfet et par substitution
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
pour les Affaires Economiques et Régionales
Nalline DELATRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-10/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Majicavo 2, commune de KOUNGOU cadastrée BI n° 242 d'une superficie de 136 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 19 mai 2011;
- SUR** proposition du Sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT la parcelle de terrain située à Majicavo 2, dans la commune de KOUNGOU cadastrée section BI n° 242 d'une superficie de 136 m².

- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Monsieur Halidi SAINDOU.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 12 avril 2012

le Préfet de Mayotte

~~Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet de Mayotte
Le Sous-Préfet, Secrétaire Générale
pour les Affaires Economiques et Régionales
Nadine DELATTRE~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-11/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AC 163 d'une superficie de 92 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 4 octobre 2011 ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, secrétaire général,

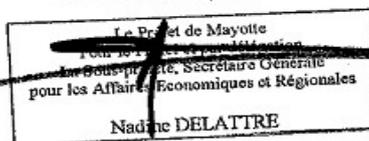
ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT la parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée section AC 163 d'une superficie de 92 m².

- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Allaouia ANGATAHI.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equpeement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 12 avril 2012

le Préfet de Mayotte





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-13/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Sada M'tsangamiti commune de SADA cadastrée AC n° 1008 d'une superficie de 502 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

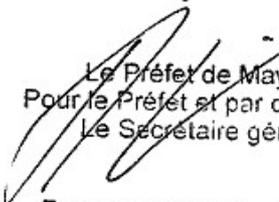
- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté N° 2012-252 du 12 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur François CHAUVIN
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 28 juillet 2011 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE

- ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à Sada quartier M'tsangantiti commune de SADA cadastrée : section AC n° 1008 d'une superficie de 502 m².
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Monsieur Youssouf DAHALANI.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 19 avril 2012

le Préfet de Mayotte


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-14/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à ACOUA quartier M'tsangani cadastrée AB n° 521 d'une superficie de 208 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté N° 2012-252 du 12 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur François CHAUVIN
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 13 avril 2011 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à ACOUA quartier M'tsangani commune de ACOUA cadastrée : section AB n° 521 d'une superficie de 208 m².

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Monsieur Houdjatti SOUFFOU.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 19 avril 2012

le Préfet de Mayotte


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine